

Le Mans, le 18 juin 2021



Arrêté n°SAGJ-21-076

Portant nomination de Sébastien GEORGE en tant que Directeur du LIUM et de Sylvain MEIGNIER en tant que directeur adjoint

NOMINATION A LA DIRECTION DU LABORATOIRE D'INFORMATIQUE DE L'UNIVERSITE DU MANS (LIUM)

- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** la délibération de la Commission de Recherche en date du 10 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Monsieur Sébastien GORGE, Professeur des Universités, est nommé Directeur du Laboratoire d'informatique de l'université du Mans (ci-après dénommé LIUM) à compter du 18 juin 2021, et ce pour une durée de 4 ans.

Monsieur Sylvain MEIGNIER, Professeur des Universités, est nommé Directeur adjoint du Laboratoire d'informatique de l'université du Mans (ci-après dénommé LIUM) à compter du 18 juin 2021, et ce pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité de Directeur du LIUM, Monsieur Sébastien GEORGE est chargé de représenter le laboratoire, et de présider les instances du laboratoire. Il aura pour missions la gestion des affaires courantes du laboratoire.

Il aura la charge d'adopter les statuts du laboratoire LIUM afin qu'ils soient approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Président et le directeur du laboratoire définiront ensemble le périmètre des missions du directeur adjoint.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.

Le Mans, le 18 juin 2021



Arrêté n°SAGJ-21-076

Portant nomination de Sébastien GEORGE
en tant que Directeur du LIUM et de
Sylvain MEIGNIER en tant que directeur
adjoint

ARTICLE 4 – Exécution

Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LEROUX

Sébastien GEORGE
[date et signature]

21 juin 2021

Sylvain MEIGNIER
[date et signature]

21 juin 2021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.